

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Arrondissement d'APT
Canton de CHEVAL-BLANC
Communauté d'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue

84660 MAUBEC

☎ 04.90.76.92.09

contact@mairiemaubec-luberon.fr



ARRETE DU MAIRE
portant autorisation d'extension de la terrasse de l'association AVEC
et banalisation des places de parking devant la Gare

A 46/23 - Rectificatif

Vu le Maire de la Commune de MAUBEC,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales

Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par l'association A.V.E.C. « La Gare », sis 105 Quai des Entreprises Coustellet 84660 MAUBEC,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement des véhicules sur les places de parking situées côté Nord de la Gare à Coustellet Maubec, en raison de l'extension de la terrasse de l'association AVEC pour l'organisation de manifestations artistiques et culturelles,

Considérant qu'il y a lieu de banaliser des places de parking devant la Gare, dans le cadre du plan Vigipirate et de la protection du public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit sur les places de parking situées côté Nord de la Gare, entre la "bulle" et le passage de la verrière à Coustellet- Maubec afin que l'association AVEC y installe l'extension de sa terrasse aménagée tous les dimanches de 8h à 15h et ce jusqu'à la fin de la saison des marchés paysans (29 décembre 2023).

Les places de parking devant la Gare (de la bulle à l'entrée principale du bâtiment, c'est-à-dire jusqu'à la place PMR) seront banalisées dans le cadre du plan Vigipirate lors des concerts les :
1, 6, 14 avril 2023, 6 mai 2023, 7, 14 juin 2023 de 17h à 1h.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

Article 3 : Tout véhicule non autorisé qui sera stationné ou arrêté dans la zone réservée au déroulement de la manifestation fera l'objet d'un enlèvement immédiat par la fourrière automobile agréée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 5 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Maubec, le 30 mars 2023



Le Maire, Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Frédéric MASSIP